



LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

DGS/PV - 9

Affiché le
18 DEC. 2025

Les Mathes, le 26 novembre 2025

ADOpte EN
SEANCE DU17 DEC. 2025

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

Pour tout renseignement complémentaire sur le contenu des délibérations, prière de bien vouloir s'adresser en mairie où le registre est consultable par le public

Mairie des Mathes-La Palmyre

.../...

Nombre de membres composant le Conseil	19
Nombre de Conseillers en exercice	19
Présents	13
Absent(s) représenté(es)	2
Absent(s) excusé(es)	2
Absent(e) non excusé(es)	2

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT CINQ NOVEMBRE à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville des Mathes-La Palmyre s'est assemblé sous la présidence de Mme BASCLE Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 21 novembre 2025 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS

M. BASCLE, JP. CARON, D. FRADIN, C. AUGUSTIN, P. SAENZ, C. LEYRAUD, F.X DEGORCE-DUMAS, K. POUILLAT, D. CHEVALIER, L. PICON, M.L FREUND, B. LARGETEAU, R. PRUNIER

ABSENTS REPRÉSENTÉS

S. THIRÉ, Adjointe au Maire représentée par M. BASCLE
J.C PILLET, Conseiller Municipal représenté par D. CHEVALIER

ABSENTS EXCUSÉS

A. ROSSARD, Conseiller Municipal
C. LOCHET, Conseillère Municipale

ABSENTES EXCUSÉES

K. HARRACA, Conseillère Municipale
P. LE TELLIER, Conseillère Municipale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

C. AUGUSTIN ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Madame le Maire fait procéder à la désignation du secrétaire (Mme AUGUSTIN), fait part des mandats accordés et sollicite les Conseillers sur les procès-verbaux des conseils municipaux du 30 septembre et du 14 octobre 2025 Aucune observation n'étant faite, les procès-verbaux sont adopté à l'unanimité.

Elle rend ensuite compte des décisions prises au titre de la délégation que le Conseil Municipal lui a confiée (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'ordre du jour du présent conseil est le suivant :

- 1/ Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la base nautique de La Palmyre – Avenant n°1
- 2/Provisions pour créances douteuses 2025
- 3/Constitution de provisions pour risques financiers 2025
- 4/Prime de naissance pour l'ouverture d'un livret A pour un enfant domicilié sur le Commune des Mathes-La Palmyre
- 5/Fixation du tarif des droites de place des marchés – Date d'effet : 1^{er} janvier 2026
- 6/Fixation du tarif des redevances pour les terrasses commerciales – Date d'effet : 1^{er} janvier 2026
- 7/Décision modificative n°4 après Budget Primitif 2025
- 8/Recrutement pour les agents recenseurs pour le recensement de la population 2026
- 9/Modification du tableau des effectifs pour les besoins des services municipaux – Date d'effet : 1^{er} décembre 2025
- 10/ Crédit d'un emploi non permanent pour les besoins des services municipaux dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
- 11/Adhésion à la convention cadre relative aux missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
- 12/Détermination des modalités d'attribution à la participation de la commune au financement des garanties de protection sociale complémentaire concernant le risque « santé » dans le cadre d'une procédure de labérisation – Date d'effet : 1^{er} janvier 2026
- 13/Détermination des modalités d'attribution à la participation de la commune au financement des garanties de protection sociale complémentaire concernant le risque « prévoyance » dans le cadre d'une procédure de labérisation – Date d'effet : 1^{er} janvier 2026
- 14/Création d'un emploi non permanent pour les besoins des services municipaux dans le cadre d'un contrat de projet – Date d'effet : 1^{er} janvier 2026
- 15/Approbation d'une convention d'occupation pour la pose d'une canalisation souterraine électrique avenue de l'Atlantique sous domaine public communal cadastré AZ 113

Questions diverses

- A/Présentation du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- B/Présentation du rapport annuel d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- C/Questions diverses

Monsieur Degorce s'interroge sur la redevance demandée par l'ONF pour l'organisation du Raid Aventure. Madame le Maire précise que la commune en était exonérée jusqu'à l'an passé notamment du fait que la commune mette par exemple gracieusement la salle du conseil à leur disposition lors de la tenue de différentes réunions. La direction a changé. Il semble que cet « échange » ne soit donc plus d'actualité puisque la demande d'exonération présentée par la commune cette année a été refusée.

MARCHÉS PUBLICS

Maîtrise d'œuvre pour
la reconstruction de la Base Nautique La Palmyre
Avenant n°1

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune des Mathes-La Palmyre a décidé d'effectuer des travaux de reconstruction de la Base Nautique La Palmyre, suite au sinistre ayant détruit la quasi-totalité du bâtiment le 9 octobre 2023, considérant qu'une consultation a été effectuée sous forme de procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre du projet de reconstruction de la Base Nautique pour un montant estimé à 1 000 000 € hors taxes vu sa délibération N°2024_DEC_146 du 9 décembre 2024 décidant d'attribuer à la SARL Pcarré Architecture, représentée par Monsieur Jean-Marc Peignier, sise 100 Boulevard Joffre – 17390 La Tremblade, le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la Base Nautique La Palmyre pour

un montant d'honoraires hors taxes (y compris les honoraires des bureaux d'études fluides, thermique, chauffage, ventilation et climatisation) fixé à 7% du montant hors taxes des travaux vu sa délibération N° 2025_SEP_090 du 30 septembre 2025 validant, pour la reconstruction de la Base Nautique un Avant-Projet Détailé (APD) avec un coût prévisionnel des travaux de 1 475 000 € HT, considérant que le projet retenu par la collectivité dans l'APD précité entraîne une hausse des coûts de construction par rapport à l'estimation initiale, la Commune et M. Peignier ont convenu de revoir à la baisse la base de calcul de ses honoraires et de fixer un montant forfaitaire pour l'ensemble du chantier, quel que soit le coût final, attendu que cette proposition aboutit à forfaitiser le montant des honoraires à 95 000 €, montant inférieur à ce que représenterait les honoraires basés sur le mode de calcul de 7% du montant HT des travaux, **ACCEPTE** de conclure un avenant N°1 visant à forfaitiser le montant des honoraires de la SARL PCarré Architecture, Maître d'œuvre, à **95 000 € HT** (y compris les honoraires des bureaux d'études fluides, thermique, chauffage, ventilation et climatisation) **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir pour la bonne gestion de ce dossier. (**Unanimité**).

FINANCES

Provisions pour créances douteuses
2025

LE CONSEIL,

Vu sa délibération N°2024_OCT_116, du 22 octobre 2024, fixant pour cette même année le montant des provisions pour créance douteuse à 1 327,21 € considérant qu'il est nécessaire de réévaluer ce montant pour l'année 2025 en appliquant la méthodologie de calcul suivante :

Année	%
Antérieur à 2021	100
2021	75
2022	50
2023	25

DÉCIDE d'appliquer la méthodologie de calcul précitée afin d'évaluer la dotation aux provisions des créances douteuses ou le montant de la reprise selon les éléments financiers transmis par le comptable public arrêtés au 30/09/2025:

Année	%	Montant des créances en €	Montant de la provision en €
Antérieur à 2021	100	600,00	600,00
2021	75	741.60	556.20
2022	50	1.325.64	662.82
2023	25	2.194.93	548.73
TOTAL 2025		4.862,17	2.367,75

FIXE pour l'année 2025, le montant de la provision pour créances douteuses à **2.367,75 €**. **PRECISE** qu'afin de permettre cette provision, la somme de **1.040,54 €** sera mandatée au compte 68. Cette somme résultant de la différence entre 2.367,75 € (année 2025) - 1.327,21 € (année 2024) **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision. **Unanimité**).



FINANCES

Constitution de Provisions pour risques financiers 2025

LE CONSEIL,

Vu sa délibération N°2024_NOV_133 du 22 novembre 2024 permettant à la Commune de constituer une provision de **13.200,00 €** afin de couvrir un risque financier encouru dans le cadre d'ouverture de contentieux considérant que la Commune des Mathes-La Palmyre fait l'objet de nouvelles ouvertures de contentieux au fil de l'année ou bien de clôtures d'instruction qui entraînent un jugement financier favorable ou défavorable considérant qu'il est donc nécessaire de réajuster les provisions selon les informations portées dans le tableau ci-après :

Date de la requête	N° de dossier	Montant à provisionner en €
10/12/2024	2403290	1 000,00
31/07/2023	2302013	1 000,00
28/10/2024	2402133	2 000,00
28/10/2024	2401751	3 000,00
28/10/2024	2401752	3 000,00
01/12/2024	24002784	98 728,86
21/10/2022	2202622	3 000,00
TOTAL		111 728,86

considérant que cette provision pourra être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donner lieu à une reprise, considérant que la comptabilisation de la provision sera semi budgétaire et enregistrée au chapitre 68 pour la provision (dotations provisions semi-budgétaires) et 78 pour la reprise (Reprises provisions semi-budgétaires) **DÉCIDE** de modifier la constitution de provision permettant de couvrir un risque financier encouru dans le cadre d'ouverture / clôture de contentieux. Le montant total de la provision s'élève, au titre de 2025, à 111.728,86 €. La somme 98 528,86 € sera mandatée afin de compléter la provision existante de 13 200,00 €. **DIT** que la constitution de la provision sera semi-budgétaire et fera l'objet d'un réajustement annuel pouvant faire l'objet d'une reprise selon l'évolution du risque **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision. **(Unanimité)**.

FINANCES

Prime de naissance pour l'ouverture d'un livret A pour un enfant domicilié sur la Commune des Mathes-La Palmyre

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 9 avril 1996 portant le montant alloué pour l'ouverture d'un livret A à l'occasion d'une naissance portée sur les registres de la Commune des Mathes- La Palmyre et revalorisé par délibération le 26 juin 2013 à la somme de 35 €, considérant que depuis cette date la prime de naissance n'a pas été revalorisée et qu'il convient de la porter à 50 € à compter du 1^{er} décembre 2025 vu que les organismes bancaires, à l'exception de la Banque Postale, n'autorisent plus les virements directs sur les livrets d'épargne. Par conséquent, les virements à l'égard des livrets A doivent obligatoirement transiter par un compte courant attendu que pour attribuer la prime de naissance susvisée aux enfants de la Commune pour l'ouverture d'un livret A, le virement devra être effectué sur un compte courant **DECIDE** d'accorder une prime de naissance de 50 € pour l'ouverture d'un livret A pour chaque enfant domicilié sur la Commune des Mathes-La Palmyre **PRECISE** que la prime de naissance sera versée sur le compte bancaire du/des parents détenteurs de l'autorité parentale de l'enfant et qu'ils devront justifier de l'ouverture du livret A au nom dudit enfant **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 65. **(Unanimité)**.

FINANCES

Fixation du tarif des droits de place des marchés

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026**LE CONSEIL,**

considérant que l'augmentation des charges communales motive une révision des tarifs vu l'avis de la Commission Communale des Marchés du 22 octobre 2025, et la consultation du Syndicat Fédéré des Commerçants non Sédentaires de la Charente-Maritime, **FIXE** ainsi qu'il suit, les périodes de perception et indique que les tarifs des droits de place des marchés sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Désignation	Tarifs du 01/01/25	Tarifs à compter du 01/01/26
Marché des Mathes		
- de passage au ml du 01/07 au 31/08		
sans électricité	4,22 €	4,22 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	5,14 €	5,14 €
avec matériel électrique de cuisson	5,57 €	5,68 €
- de passage au ml du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12		
sans électricité	2,06 €	2,06 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	2,36 €	2,36 €
avec matériel électrique de cuisson	3,53 €	3,60 €
- abonnés au ml du 01/07 au 31/08		
par jour		
sans électricité	1,49 €	1,49 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	2,25 €	2,25 €
avec matériel électrique de cuisson	2,78 €	2,84 €
2 jours / semaine et plus		
sans électricité	1,34 €	1,34 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	2,14 €	2,14 €
avec matériel électrique de cuisson	2,68 €	2,73 €
- abonnés au ml du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12		
sans électricité	0,54 €	0,54 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	0,75 €	0,75 €
avec matériel électrique de cuisson	1,07 €	1,09 €
Marché de Noël		
- au ml / jour	0,57 €	0,57 €
Marché de La Palmyre		
- de Pâques ou du 01/04 au 14/06, le ml (mercredis, dimanches, Lundi de Pâques et Lundi de Pentecôte)		
de passage		
sans électricité	6,80 €	6,80 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	8,03 €	8,03 €
avec matériel électrique de cuisson	9,64 €	9,83 €
abonnés		
sans électricité	2,63 €	2,63 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	3,49 €	3,49 €
avec matériel électrique de cuisson	4,91 €	5,01 €
- du 15/06 au 30/09, le ml (mercredis et dimanches)		



de passage			
	sans électricité	9,58 €	9,58 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	10,93 €	10,93 €	
avec matériel électrique de cuisson	11,78 €	12,02 €	
abonnés			
	sans électricité	5,25 €	5,25 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	6,58 €	6,58 €	
avec matériel électrique de cuisson	7,80 €	7,96 €	
- du 01/10 au dernier dimanche des vacances de la Toussaint et organisations ponctuelles entre la fin de cette période et pâques ou le 1 ^{er} avril / le ml (dimanches)			
de passage			
	sans électricité	5,67 €	5,67 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	6,64 €	6,64 €	
avec matériel électrique de cuisson	8,57 €	8,74 €	
abonnés			
	sans électricité	2,10 €	2,10 €
avec matériel réfrigérant ou appareil électrique (hors cuisson)	2,84 €	2,84 €	
avec matériel électrique de cuisson	3,93 €	4,01 €	
Marché nocturne			
Du 01/07 au 31/08 et organisations ponctuelles en dehors de cette période, le ml			
abonnés			
	sans électricité	5,35 €	5,35 €
	avec électricité	7,14 €	7,14 €

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal, chapitre 73. **Unanimité**).

FINANCES

Fixation du tarif des redevances

Pour les terrasses commerciales

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

LE CONSEIL,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2026 **FIXE** ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs des redevances des terrasses commerciales :

DESIGNATION	Anciens Tarifs	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2026	Anciens tarifs majorés	Tarifs majorés à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Terrasses couvertes par m ²	55,00 €	55,00 €	70,00 €	71,40 €
Terrasses couvertes mais non fermées par m ²	34,00 €	34,00 €	45,00 €	45,90 €
Terrasses non couvertes, par m ²	31,00 €	31,00 €	40,00 €	40,80 €
Par dispositif publicitaire ou commercial non scellé au sol - forfait 1 m ²	31,00 €	31,00 €	40,00 €	40,80 €

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal, chapitre 73. **(Unanimité)**.

FINANCES

Décision modificative n° 4
après Budget Primitif 2025

LE CONSEIL,

PRÉCISE que les crédits nouveaux ou complémentaires figurant dans le tableau suivant sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 par voie de décision modificative n° 4. (**Unanimité**).

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
imputations	montants en €	Montants en €
165 Dépôts et cautionnements reçus	+ 1 100,00	+ 1 100,00
238 Avances versées sur comm.immo.corporelles 2582303 Reconstruction et équipement base nautique	+ 15.200,00	
21328 Autres bâtiments privés 2582303 Reconstruction et équipement base nautique	- 15.200,00	
21351 Bâtiments publics 2332501 Travaux EML 2025	+ 3 600,00	
21318 Autres bâtiments publics 2152501 Travaux divers bâtiments communaux 2025	- 3.600,00	
TOTAL section d'investissement	1 100,00	1 100,00
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
imputations	montants en €	montants en €
64131 Rémunérations	+ 11.400,00	
64111 Rémunération principale	- 11.400,00	
64136 Indemnités liées à la perte d'emploi	+ 5.000,00	
64138 Primes et autres indemnités	- 5.000,00	
6453 Cotisations aux caisses de retraite	+ 23.500,00	
6218 Autre personnel extérieur	- 23.500,00	
6455 Cotisations pour assurance du personnel	+ 9.500,00	
6218 Autre personnel extérieur	- 9.500,00	
6458 Cotisations aux organismes sociaux	+ 22.000,00	
64118 Autres indemnités	- 22.000,00	
TOTAL section de fonctionnement	00,00	00,00
TOTAL GÉNÉRAL	1 100,00	1 100,00

PERSONNEL

Recrutement des agents recenseurs
pour le recensement 2026

LE CONSEIL,

Considérant l'organisation du prochain recensement général de la population de la commune des Mathes, du 15 janvier au 14 février 2026 considérant la nécessité de recruter le personnel nécessaire aux opérations de recensement **DÉCIDE** de créer **6 ou 7** emplois d'agents non permanents, à temps non complet afin d'assurer les opérations de recensement de la population. Le recrutement prendra effet au plus tôt le 5 janvier 2026 et se terminera au plus tard le 18 février 2026. Les agents recenseurs participeront à deux demi-journées de formation, à une tournée de reconnaissance et aux opérations de recensement **DÉCIDE** de verser à chaque agent recenseur :



- un forfait de base de 1.100 euros bruts, pour le travail de recensement effectué,
- un forfait complémentaire de 400 euros bruts, pour un travail complet effectué en temps et en heure,
- un forfait de 30 euros bruts pour chaque séance de formation obligatoire,
- un forfait de 100 euros nets pour les frais de transport.

AUTORISE Madame Le Maire à recruter le personnel nécessaire pour pourvoir ces emplois. **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012. (**Unanimité**).

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs pour les besoins des services municipaux avec effet du 1^{er} décembre 2025

LE CONSEIL,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux dans le respect des dispositions de l'article L.313-1 susvisé, considérant que le Comité Technique Territorial doit être consulté pour toute suppression d'emploi, vu le tableau des effectifs adopté par délibération du Conseil Municipal n°2025_SEP_097 du 30 septembre 2025, considérant qu'il convient de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, qui avait été conservé au tableau des effectifs jusqu'à la titularisation de l'agent recruté sur le grade de rédacteur, vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial réuni en séance du 24 octobre 2025 relatif à la suppression de cet emploi, considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en fonction des éléments précités **DÉCIDE** de supprimer avec effet du 1^{er} décembre 2025, un emploi permanent à temps complet correspondant au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et de l'échelle C3 de rémunération **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs de la collectivité et de le joindre à la présente délibération.

Tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2025

GRADE	Catégorie/Echelle	ancien effectif	modification	nouvel effectif	postes pourvus	postes vacants
<u>Emplois permanents à temps complet :</u>						
Attaché	A	1	0	1	1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B / NES	1	0	1	1	
Rédacteur	B / NES	1	0	1	1	
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	C / C3	8	-1	7	7	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C / C2	2	0	2	2	
Adjoint administratif	C / C1	6	0	6	5	1
Ingénieur principal	A	1	0	1	1	
Ingénieur	A	1	0	1	1	
Agent de maîtrise principal	C / EIS	2	0	2	2	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C / C3	20	0	20	19	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C / C2	9	0	9	7	2
Adjoint technique	C / C1	10	0	10	9	1

Chef de police municipale	C / EIS	1	0	1	1	
Brigadier-chef principal de police municipale	C / EIS	1	0	1	1	
Gardien-brigadier de police municipale	C / C2	1	0	1	0	1
Garde champêtre chef principal	C / EIS	1	0	1	1	
Responsable service animations culturelles et de loisirs (catégorie B – cadre d'emplois des animateurs)	B / NES	1	0	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C / C2	1	0	1	1	
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C / C3	1	0	1	1	
<u>Emploi permanent à temps non complet :</u>						
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (temps non complet : 20/35 ^{ème})	C / C1	1	0	1	1	
TOTAL		70	-1	69	63	6

PERSONNEL

Création d'un emploi non permanent pour les besoins des services municipaux dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_DEC_142 du 9 décembre 2024 relative aux modalités de maintien et de suspension du régime indemnitaire, considérant que la rémunération brute minimale de la fonction publique se trouve inférieure au montant du SMIC, les agents publics rémunérés sur la base de l'indice minimum majoré 366 bénéficient d'une indemnité différentielle en application du décret n°91-769 du 2 août 1991, considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23, 1^º du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, et considérant que ces emplois ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, considérant que la rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'administratif complétée par les primes et indemnités et le cas échéant par le supplément familial de traitement, considérant que le régime indemnitaire dénommé RIFSEEP et instauré par les délibérations du Conseil Municipal n°2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n°018_JAN_007 du 12 janvier 2018, n°2021_JAN_010 du 26 janvier 2021 et n°2022_MAR_037 du 15 mars 2022 est applicable, considérant les besoins supplémentaires de personnel et attendu qu'il convient de doter les services municipaux du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement, **DÉCIDE** de créer, pour les besoins du service des ressources humaines :

- un emploi non permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, « d'assistante de gestion en ressources humaines et en paie », pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée de **six mois**. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le **1^{er} décembre 2025**.

Cet emploi relève du cadre d'emplois des adjoints administratifs et fait référence au grade d'adjoint d'administratif rémunéré en échelle C1 **AUTORISE**, Madame Le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23, 1^º du code général de la fonction publique pour pourvoir ce poste **AUTORISE**, également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement pour cet emploi, dans les limites fixées par l'article L.332-23, 1^º du code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient, à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs **INDIQUE**, que l'agent recruté percevra une rémunération mensuelle, calculée sur la base de l'échelle de rémunération C1 et afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif (indice brut 367 / indice majoré 366), complétée par l'indemnité différentielle, les primes et les indemnités en vigueur et le cas échéant le supplément familial de traitement **PRECISE**, que l'agent recruté pourra bénéficier du régime



indemnitaire dénommé RIFSEEP instauré par les délibérations susvisées, tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle (IFSE), de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) **AUTORISE**, Madame le Maire à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération **DÉCIDE** d'inscrire au budget communal, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent nommé. (**Unanimité**).

PERSONNEL

■ Adhésion à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

LE CONSEIL,

■ Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer, Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, énoncées en annexe de la convention cadre, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique..., Considérant que, pour simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération, Considérant que la signature de cette convention-cadre n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives Considérant que la signature de cette convention-cadre permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières et que chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation, Considérant que cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17, Considérant que seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique, Considérant que le Conseil d'Administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives, Considérant qu'il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission ; dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'Administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé Considérant que cette convention unique d'adhésion prend effet à la date de sa signature et arrive à son terme au 31 décembre 2027 **DECIDE** d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, **DECIDE** d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes. (**Unanimité**).

PERSONNEL

■ Détermination des modalités d'attribution
■ de la participation de la Commune
■ au financement des garanties
■ de protection sociale complémentaire
■ concernant le risque « **santé** »
■ dans le cadre d'une procédure de labellisation
■ Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

LE CONSEIL,

■ Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2026 de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé de leurs agents, visant à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, et l'obligation de choisir entre le dispositif de labellisation ou de convention de participation considérant que le montant de la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des

garanties liées au risque santé, ne peut être inférieur à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros soit 15 euros brut par agent, dans la limite des dépenses engagées par l'agent considérant qu'une participation financière de la Commune au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé a été accordée aux agents communaux ayant souscrit un contrat individuel labellisé, dont le montant a été fixé entre 10 euros et 60 euros brut mensuel par agent, conformément aux délibérations susvisées, considérant que de nouvelles modalités d'attribution de cette participation pour le risque santé doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial réuni en séance du 24 octobre 2025 d'adhérer à la convention de participation en matière de santé proposée par le Centre de Gestion 17 et l'avis favorable de rester sur la procédure spécifique dite de « labellisation » **DECIDE** d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2026, les délibérations n°2012_NOV_151 du 27 novembre 2012 et n°2016_NOV_140 du 21 novembre 2016 portant sur la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire relative à la santé des agents communaux ayant souscrit un contrat individuel labellisé, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur **DECIDE** de participer, à compter du 1^{er} janvier 2026, au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de « santé », visant à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, en faveur des agents de la collectivité, ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement individuel labellisé. **DIT** que les bénéficiaires de cette participation sont désignés comme suit :

- les agents titulaires et stagiaires de la collectivité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ou détachés auprès de celle-ci,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, travaillant à temps complet ou à temps partiel, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- leur conjoint (marié, concubin notoire, pacsé) inscrit sur le même contrat,
- les enfants du couple à charge, jusqu'au jour de leur 2^{ème} anniversaire (sur présentation d'un justificatif de scolarité) et inscrits sur le même contrat.

FIXE le montant de la participation de la Commune au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé **à un minimum de 15 euros brut et un maximum de 60 euros brut mensuel par agent**, selon sa situation **PRECISE** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation **PRECISE** que la participation de la Commune sera versée directement aux agents en activité sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation du contrat souscrit et d'un échéancier de cotisations **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012. **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Détermination des modalités d'attribution
de la participation de la Commune
au financement des garanties
de protection sociale complémentaire
concernant le risque « prévoyance »
dans le cadre d'une procédure de labellisation

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

LE CONSEIL,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, vu la délibération n°2020_NOV_130 du 24 novembre 2020 fixant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents communaux pour le risque prévoyance avec effet du 1^{er} janvier 2021, considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2025 de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance de leurs agents, visant à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, et l'obligation de choisir entre le dispositif de labellisation ou de convention de participation, considérant que le montant de la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties, liées au risque prévoyance, ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence, fixé à 35 euros soit 7 euros brut par agent, dans la limite des dépenses engagées par l'agent, considérant qu'une participation financière de la Commune



au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance a été accordée aux agents communaux ayant souscrit un contrat individuel labellisé, dont le montant a été fixé entre 7 euros et 70 euros brut mensuel par agent, conformément à la délibération susvisée, considérant que de nouvelles modalités d'attribution de cette participation pour le risque prévoyance doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial réuni en séance du 9 octobre 2024 d'adhérer à la convention de participation en matière de prévoyance proposée par le Centre de Gestion 17 et l'avis favorable de rester sur la procédure spécifique dite de « labellisation », vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance du 8 octobre 2025 favorable à la mise en conformité de la délibération du 24 novembre 2020 avec la nouvelle réglementation en vigueur **DECIDE** d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n°2020_NOV_130 du 24 novembre 2020 portant sur la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire relative à la prévoyance des agents communaux ayant souscrit un contrat individuel labellisé, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur **DECIDE** de participer, à compter du 1^{er} janvier 2026, au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de « prévoyance », visant à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès, en faveur des agents de la collectivité, ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement individuel labellisé. **DIT** que les bénéficiaires de cette participation sont désignés comme suit :

- les agents titulaires et stagiaires de la collectivité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ou détachés auprès de celle-ci,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, travaillant à temps complet ou à temps partiel, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

FIXE le montant de la participation de la Commune au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance **à un minimum de 7 euros brut et un maximum de 70 euros brut mensuel par agent**, selon sa situation **PRECISE** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation **PRECISE** que la participation de la Commune sera versée directement aux agents en activité sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation du contrat souscrit et d'un échéancier de cotisations. **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Création d'un emploi non permanent pour les besoins des services municipaux dans le cadre d'un contrat de projet

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

LE CONSEIL

Considérant qu'en application de l'article L.332-24 susvisé, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent pour un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, considérant qu'en application de l'article L.332-25 susvisé, le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans ; le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans, considérant qu'en application de l'article L.332-26 susvisé, le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance ; toutefois, il peut être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an, si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement, considérant que les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, considérant qu'il y a lieu de créer pour le service événementiel un emploi non permanent à temps complet relevant de la catégorie C et de recruter un agent en contrat à durée déterminée, dans le cadre de l'organisation du raid aventure La Palmyre et de la recherche de partenaires publicitaires pour la programmation des animations d'été, considérant que la rémunération brute minimale de la fonction publique se trouve inférieure au montant du SMIC, les agents publics rémunérés sur la base de l'indice minimum majoré 366 bénéficient d'une indemnité différentielle en application du décret n°91-769 du 2 août 1991,

considérant que la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, complétée par l'indemnité différentielle, les primes et indemnités et le cas échéant par le

supplément familial de traitement, considérant que le régime indemnitaire dénommé RIFSEEP et instauré par les délibérations du Conseil Municipal n°2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n°018_JAN_007 du 12 janvier 2018, n°2021_JAN_010 du 26 janvier 2021 et n°2022_MAR_037 du 15 mars 2022 est applicable, considérant les besoins supplémentaires de personnel et attendu qu'il convient de doter les services municipaux du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement **DÉCIDE** de créer, pour les besoins du service évènementiel :

- un emploi non permanent à temps complet, d'assistant évènementiel, dans le cadre d'un contrat de projet.

Cet emploi relève du cadre d'emplois des adjoints d'animation et fait référence au grade d'adjoint d'animation rémunéré en échelle C1. Cet emploi non permanent sera créé pour mener à bien un projet identifié, à savoir l'organisation du raid aventure La Palmyre et la recherche de partenaires publicitaires pour la programmation des animations d'été. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le **1^{er} janvier 2026**.

AUTORISE Madame Le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 pour pourvoir cet emploi. **PRECISE** que l'emploi créé sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée sous la forme d'un contrat de projet, qui sera conclu pour une durée initiale de 12 mois. Il ne pourra être renouvelé que par **reconduction expresse**, dans la limite d'une durée totale de 6 ans maximum. **PRECISE** que le contrat prendra fin :

- soit à l'issue de la durée initiale, prolongée éventuellement des reconductions expresses dans limite de 6 années,
- soit à la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

INDIQUE, que l'agent recruté percevra une rémunération mensuelle, calculée sur la base de l'échelle de rémunération C1 et afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (indice brut 367 – indice majoré 366), complétée par l'indemnité différentielle, les primes et indemnités et le cas échéant par le supplément familial de traitement, **PRECISE**, que l'agent recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire dénommé RIFSEEP instauré par les délibérations susvisées, tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle (IFSE), de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). **AUTORISE**, Madame le Maire à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération **DÉCIDE** d'inscrire au budget communal, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent nommé. **(Unanimité)**

DOMAINE ET PATRIMOINE

Approbation d'une convention d'occupation pour la pose d'une canalisation souterraine électrique avenue de l'Atlantique sous domaine public communal cadastré AZ 113

LE CONSEIL,

Considérant que la société ENEDIS doit procéder, à la demande de SFR, à un raccordement électrique afin d'alimenter des antennes qui doivent être installées sur le pylône de radiotéléphonie mobile situé avenue de l'Atlantique, considérant que le raccordement susvisé nécessite la pose d'une canalisation sous domaine public communal depuis l'avenue de l'Atlantique jusqu'aux armoires techniques au pied du pylône existant, attendu que le domaine communal concerné est cadastré sous le numéro cadastral AZ 113, vu le projet de convention de servitudes proposé à cet effet par ENEDIS, afin d'être autorisé par la commune à installer et laisser à demeure une canalisation électrique sous espace vert **ACCEPTE** la convention de servitudes proposée par ENEDIS référencée « Convention ASD06-V07 affaire 73539679 », telle qu'annexée à la présente délibération, ayant pour objet d'autoriser ENEDIS à poser 36 mètres de canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée AZ 113. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à intervenir pour la signature de la convention susvisée. **Unanimité).**

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE A ÉTÉ LEVÉE À 19H05

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE


Céline AUGUSTIN

LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE

Marie BASCLE

